

# Entreprise et intérêt général

Quelle place pour le mécénat dans  
l'entreprise de demain ?

## Points de vigilance



*Février 2018*

# Points de vigilance sur la place du mécénat dans l'entreprise de demain

Dans le cadre du projet de loi PACTE, vous avez été chargés d'une mission « Entreprises et intérêt général » afin d'apporter vos préconisations sur un ensemble de propositions. Et parmi celles-ci, certaines ont particulièrement retenu notre attention.

- « ouvrir la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent d'adopter un objet social élargi.
- réfléchir à la création d'un statut d'entreprise à mission, c'est-à-dire d'entreprises constituées par des associés qui stipulent, dans leur contrat de société, une mission sociale, scientifique ou environnementale qu'ils assignent à leur société en plus de leur objectif de profit, qui perdurerait ».

Ces propositions traduisent les attentes croissantes de la société à l'égard des entreprises pour répondre aux nouveaux défis environnementaux, sociaux et sociétaux. Nous nous réjouissons de cette réflexion globale sur la définition, en droit, de l'entreprise, et de la prise en compte de l'intérêt général dans celle-ci. Nous tenions toutefois à **attirer votre attention sur les incidences possibles de nouvelles dispositions sur la pratique du mécénat** car celui-ci constitue un socle permettant à l'entreprise de produire de l'utilité au service d'une économie juste, efficace, durable.

Nous saluons la volonté d'affirmer la prise en compte pleine et entière de la Responsabilité Sociétale des Entreprises et souhaitons qu'à cette prise en compte soit associé le mécénat qui trouve singulièrement son essence dans l'intérêt général.

## ➤ Le mécénat, un moyen déjà existant d'agir en faveur de l'intérêt général

Sous l'impulsion d'Admical - association reconnue d'utilité publique- créée en 1979 et de son président-fondateur Jacques Rigaud, une série de lois<sup>1</sup> est venue consacrer le mécénat. Parce que l'action de la société civile est indispensable aux côtés des politiques publiques, les gouvernements ont successivement établi un cadre juridique et fiscal clair permettant aux entreprises de s'engager dans une démarche de création de valeur citoyenne les faisant contribuer à l'intérêt général sans les exposer pour autant au risque d'abus de bien social.

Ainsi, l'article 238 bis du Code général des impôts a permis l'essor d'un mécénat de contribution, auquel l'entreprise a progressivement substitué un mécénat d'initiative : *« ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».*

**L'entreprise dispose donc déjà d'un moyen légal et fiscal afin d'agir pour l'intérêt général.** Or, une modification du Code civil introduisant l'intérêt général dans l'objet social de l'entreprise viendrait banaliser ce dispositif du mécénat que l'on n'a eu de cesse de particulariser depuis près de 40 ans.

Par ailleurs, d'un point de vue étymologique, l'intérêt général s'oppose à l'intérêt privé. Or, une entreprise par essence agit dans un intérêt privé même si loin d'être restée figée dans une conception limitative de lieu de création de richesse, l'entreprise a pris conscience depuis bien des années qu'au-delà de sa fonction économique et sociale traditionnelle, de l'ossature de ses relations interconnectées avec son personnel, ses fournisseurs, clients, actionnaires, banquiers..., elle est également une personnalité qui marque son environnement et échange avec lui : l'entreprise est

---

<sup>1</sup> Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement mécénat, Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 sur les fondations d'entreprise et Loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 (dite « loi Aillagon »).

aussi un patrimoine de valeurs partagées, un langage, un enracinement, une image de marque au service de la collectivité. Mieux vaudrait donc parler d'intérêt collectif ou de bien commun.

En outre, d'un point de vue juridique, le fait qu'une entreprise soit constituée dans l'intérêt commun des associés/actionnaires et en vue d'en partager les bénéfices n'exclut aucunement une prise en compte d'autres intérêts que ceux des associés/actionnaires. En effet, les articles 1832 et 1833 du Code civil, tels que rédigés actuellement, ne mentionnent aucun but « exclusif » de partage de bénéfices et aucune constitution dans l'intérêt « exclusif » des associés. Certaines sociétés « à mission » existent d'ailleurs déjà dans les faits, à l'instar de la CAMIF, sans être entachées d'illégalité. Une modification du Code civil ne semble donc pas indispensable. L'enjeu étant de permettre d'inscrire la mission sociétale dans l'objet social de l'entreprise : il est préférable de laisser cette inscription à la libre appréciation des associés/actionnaires selon des modalités à définir.

Malgré tout, si une modification des textes devait être retenue, il conviendrait d'être particulièrement vigilant à ce qu'elle ne s'impose pas indifféremment à toutes les entreprises du secteur marchand, mais uniquement à celles qui le souhaiteraient. L'inverse pourrait en effet s'avérer dangereux pour l'équilibre et la sécurité juridique.

### ➤ **Le mécénat, un particularisme français que l'on risque de fragiliser**

Depuis les années 80, Admical, et d'autres, n'ont eu de cesse d'encourager les entreprises à s'engager au service de l'intérêt général car au-delà des chiffres<sup>2</sup>, le mécénat permet aux entreprises et aux entrepreneurs de progresser vers une économie à visage plus humain. Ce don au service de l'intérêt général permet d'instaurer un dialogue constructif entre des acteurs aux finalités éloignées, propose une vision élargie du rôle de l'entreprise dans la société et, par la souplesse de ses modalités, favorise les initiatives, l'expérimentation et l'innovation au service du bien commun, au plus près des besoins des citoyens.

Si demain l'intérêt général se trouvait intégré dans l'objet social de l'entreprise suite à une modification du Code civil, **le mécénat deviendrait alors une simple charge de gestion courante** pour l'entreprise (charge qui serait déductible au titre des frais généraux<sup>3</sup>).

Ne risque-t-on pas à cette occasion de voir disparaître le crédit d'impôt-mécénat, si le mécénat d'entreprise est désormais reconnu à ce point comme un acte ordinaire de gestion soluble dans la RSE ?

Or, est-ce la société de demain que nous voulons ? Une société dans laquelle le mécénat (dépense de l'entreprise pour l'intérêt général) pourrait être assimilé aux frais d'entretien de locaux ? Une société dans laquelle la responsabilité *sociétale* de l'entreprise serait confondue avec la maintenance de machines ? Le mécénat est trop essentiel, l'intérêt général est trop important pour que nous prenions le risque de les rendre indifférenciés.

### ➤ **Le mécénat, un outil complémentaire à l'engagement RSE des entreprises**

Le mécénat et la RSE permettent à l'entreprise de s'engager pour améliorer la société et son environnement et de contrer cet a priori qui consiste à ne voir l'entreprise que comme un outil de recherche du profit. Pour autant, ces deux disciplines complémentaires sont différentes.

**Si l'intérêt général** (ou mieux encore le bien commun) **est situé au cœur de la politique de mécénat** et en est le critère déterminant et l'objectif principal, **il est, pour la RSE, plutôt la conséquence d'une politique qui reste centrée sur les pratiques de l'entreprise.**

Le mécénat est une volonté de l'entreprise de sortir de son activité principale et d'aider des projets culturels, environnementaux, sociaux,... De plus, le mécénat n'est pas réservé aux seules grandes

---

<sup>2</sup> 3,5 milliards d'euros<sup>2</sup> dédiés au financement d'actions d'intérêt général par les entreprises, 73% de chefs d'entreprise engagés à titre personnel, 14% d'entreprise mécènes (dont 97% de TPE/PME) / Source : Baromètre Admical/CSA, 2016

<sup>3</sup> Article 39 du Code général des impôts.

entreprises visées directement par les législations « RSE » en vigueur<sup>4</sup>. Preuve en est : 97% des entreprises mécènes sont des TPE/PME<sup>5</sup>.

En revanche, il est **nécessaire que ces deux disciplines soient coordonnées et complémentaires**. En effet, pour avoir une politique d'entreprise solide et cohérente, il est essentiel que les deux stratégies, le plus souvent déployées par des entités distinctes, travaillent, avec des moyens différents, sur un socle commun. Or l'évolution récente du droit français et européen et des discussions qui font l'objet de votre mission induisent **un risque certain d'assimilation mécénat/RSE qui engendrerait de facto une dissolution du dispositif mécénat dans la RSE**. C'est pourquoi, il nous semble qu'il faut rester prudent dans l'introduction de l'intérêt général dans la définition même de l'objet social de l'entreprise.

## **ADMICAL – Entrepreneurs de mécénat**

**Fondée en 1979 et reconnue d'utilité publique, Admical fédère un réseau de près de 200 adhérents.** Entreprises, fondations d'entreprises et fondations d'individus, dont les adhérents mécènes, représentent à ce jour plus de 50 % du budget total du mécénat des entreprises et des entrepreneurs en France. Elle représente également les grandes associations et institutions faisant appel au mécénat. Depuis décembre 2016, Admical réalise également un Tour de France des mécènes. Au cours d'une vingtaine d'étapes mêlant témoignages de mécènes, cadrage théorique et networking, Admical sensibilisera plus de 2000 entrepreneurs sur tout le territoire.

**La Charte du mécénat** a été rédigée par Admical en collaboration avec les principaux acteurs du mécénat. Elle a donné pour la première fois une définition au mécénat et permet à tous les acteurs du mécénat de bénéficier d'un texte de référence sur le mécénat et son éthique, qu'ils peuvent annexer à leurs conventions (contrats) de mécénat. Elle montre l'intérêt et la pertinence du mécénat en tant qu'activité d'intérêt général distincte mais complémentaire de la RSE, du sponsoring, et de l'investissement à impact social. En se conformant aux principes de la Charte du mécénat, les signataires respectent l'éthique de cette activité, et sécurisent, par leurs bonnes pratiques, le cadre fiscal encourageant le mécénat. Elle compte aujourd'hui **plus de 370 signataires**.

**Les administrateurs d'Admical :** François Debiesse (président – Fondation de l'Orangerie), Bernard Le Masson (trésorier-Fondation Accenture), Isabelle Biadatti (secrétaire-Fondation IBM), Olivier Binder (membre de droit-cabinet d'avocats Granrut), Alain Grangé-Cabane (membre de droit-l'Armelade), Nicole Villaeys (conseillère du président), Daniel Bruneau (Les petits frères des Pauvres), Olivier de Guerre (PhiTrust), Isabelle Delaplace (Fondation FDJ), Arnaud de Ménibus (Entreprendre & +), Didier Janot (Horizon Bleu), Laure Kermen-Lecuir (Fondation du groupe ADP), Firoz Ladak (Fondations Edmond de Rothschild), Manoelle Lepoutre (Fondation d'entreprise Total), Florence Mahé-Dombis (Hopitaux universitaires la Pitié Salpêtrière-Charles Foix), Igor Primault (Universcience), Nathalie Sauvanet (Fondation de l'Orangerie), Sandrine Soloveicik (Fondation France Télévisions), Alice Steenland (Axa), Gilles Bertoni (personnalité qualifiée).

**Contacts :** Sylvaine Parriaux, déléguée générale : ([sparriaux@admical.org](mailto:sparriaux@admical.org)) ; Léa Morgant, responsable juridique et affaires publiques ([lmorgant@admical.org](mailto:lmorgant@admical.org))

---

<sup>4</sup> Directive UE du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières ; ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et décret n° 2017-1265 du 9 août 2017

<sup>5</sup> Baromètre Admical/CSA, 2016